



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDEC

Dossier suivi par Jean-Claude PACOUIL

Perpignan, le 03 Mars 2008

☎ : 04.68.51.67 74  
☎ : 04.68.51 67 53

### AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXTENSION D'UN MAGASIN, A L'ENSEIGNE « CASINO », ET DE CREATION D'UNE GALERIE MARCHANDE A CANET-EN-ROUSSILLON

Réunie le 26 février 2008, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Orientales a refusé à la SAS l'IMMOBILIERE GROUPE CASINO, agissant en qualité de propriétaire de l'hypermarché Casino, et à la SNC CANEROUSSE, agissant en qualité de promoteur de la galerie marchande, l'autorisation en vue de l'extension d'un magasin, à l'enseigne « Casino », d'une surface de vente de 923 m<sup>2</sup> supplémentaires, et la création d'une galerie marchande d'une surface de vente de 650 m<sup>2</sup>, situés parcelles cadastrées section BS, n° 62 et 63, Rond point de l'Esparou, RD617, à CANET-EN-ROUSSILLON.

Le texte de cette décision est affiché pendant 2 mois à la mairie de CANET-EN-ROUSSILLON.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX  
Mél : actions-etat@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0003

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDEC

Dossier suivi par JC. PACOUIL

JCP/MC

☎ : 04.68.51.67 74

☎ : 04.68.51 67 53

Perpignan, le 03 MARS 2008

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE  
LA CREATION D'UN SUPERMARCHÉ ,A L'ENSEIGNE « CASINO », A BOLQUERE**

Réunie le 26 février 2008, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Orientales a **accordé** à la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE, agissant en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'un supermarché ,à l'enseigne « CASINO », d'une surface de vente totale de 950 m<sup>2</sup>, situé parcelle cadastrée section A n° 314, Pla de la Creu, RD 618, à BOLQUERE.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la Mairie de BOLQUERE.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDEC

Dossier suivi par JC. PACOUIL

JCP/MC

☎ : 04.68.51.67 74

☎ : 04.68.51 67 53

Perpignan, le **03 MARS 2008**

### AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### **AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN SUPERMARCHÉ ,A L'ENSEIGNE « INTERMARCHÉ », A CANET- EN-ROUSSILLON**

Réunie le 26 février 2008, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Orientales a **accordé** à la SAS SOCAVE, agissant en qualité de futur exploitant du point de vente et preneur du bail commercial, en vue de la création d'un supermarché ,à l'enseigne « INTERMARCHÉ », d'une surface de vente totale de 2920 m<sup>2</sup>, situé parcelles cadastrées section BS n° 130 et 65, lieu dit la Picasse, à CANET-EN-ROUSSILLON.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la Mairie de CANET-EN-ROUSSILLON.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
*Le Secrétaire Général*

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDEC

Dossier suivi par JC. PACOUIL

JCP/MC

☎ : 04.68.51.67 74

☎ : 04.68.51 67 53

Perpignan, le 03 MARS 2008

### AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### **AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UNE STATION-SERVICE ATTENANTE AU SUPERMARCHÉ ,A L'ENSEIGNE « INTERMARCHÉ », A CANET-EN-ROUSSILLON**

Réunie le 26 février 2008, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Orientales a **accordé** à la SAS SOCAVE, agissant en qualité de futur exploitant du point de vente et preneur du bail commercial, en vue de la création d'une station-service attenante au supermarché, à l'enseigne « INTERMARCHÉ », d'une surface de vente totale de 155 m<sup>2</sup> et 4 postes de ravitaillement, située parcelle cadastrée section BS n° 130, lieu dit la Picasse, Boulevard de la Picasse, à CANET-EN-ROUSSILLON.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la Mairie de CANET-EN-ROUSSILLON.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDEC

Dossier suivi par JC. PACOUIL

JCP/MC

☎ : 04.68.51.67 74

☎ : 04.68.51 67 53

Perpignan, le

03 MARS 2008

### AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### **AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UNE STATION-SERVICE ATTENANTE AU SUPERMARCHÉ ,A L'ENSEIGNE « CHAMPION », A St PAUL DE FENOUILLET**

Réunie le 26 février 2008, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Orientales a **accordé** à la SCI LE PLA et à la SAS LES FILS DE FRANCOIS PLANE, agissant en qualité de propriétaire immobilier et à la SNC St PAUL DISTRIBUTION, agissant en qualité d'exploitant du fonds de commerce ,l'autorisation en vue de la création d'une station-service attenante au supermarché ,à l'enseigne « CHAMPION », d'une surface de vente totale de 188 m<sup>2</sup> et 4 postes de ravitaillement, située parcelles cadastrées section A n°1010,1378,1649, lieu dit le Pla, à St PAUL DE FENOUILLET.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la Mairie de St PAUL DE FENOUILLET.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDEC

Dossier suivi par JC. PACOUIL

JCP/MC

☎ : 04.68.51.67.74

☎ : 04.68.51.67.53

Perpignan, le 03 MARS 2008

### AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### **AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION D'UN SUPERMARCHÉ, A L'ENSEIGNE « CHAMPION », A St PAUL DE FENOUILLET**

Réunie le 26 février 2008, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Orientales a **accordé** à la SCI LE PLA et à la SAS LES FILS DE FRANCOIS PLANE, agissant en qualité de propriétaire immobilier et à la SNC St PAUL DISTRIBUTION, agissant en qualité d'exploitant du fonds de commerce, l'autorisation en vue de l'extension d'un supermarché, à l'enseigne « CHAMPION », de 384 m<sup>2</sup> portant sa surface de vente totale à 1332 m<sup>2</sup>, situé parcelles cadastrées section A n°1010,1378,1649, lieu dit le Pla, à St PAUL DE FENOUILLET.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la Mairie de St PAUL DE FENOUILLET.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDEC

Dossier suivi par : JC. PACOUIL

JCP/MC

☎ : 04.68.51.67.74

☎ : 04.68.51.67.53

ARRETE PREFECTORAL N° 842/2008

FIXANT LA COMPOSITION

DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

(Dossier n° 660)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L 720-1 à L 720-11 relatifs à l'équipement commercial ;

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 93-306 du 09 mars 1993 relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial, modifié par les décrets n° 93-1237 du 16 novembre 1993, n° 97-1314 du 30 décembre 1997 et l'arrêté du 12 décembre 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3366 du 10 octobre 2002 modifié, instituant la Commission Départementale d'Equipement Commercial ;

VU le document INSEE concernant les Populations Légales - Recensement général de la population de 1999 - pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS Casino Carburants, agissant en qualité de future exploitante, en vue de la création d'une station-service attenante au supermarché Casino, d'une surface de vente de 83 m<sup>2</sup> et 2 positions de ravitaillement, située parcelle cadastrée section A , n° 1295, Pla de la Creu, RD 618, à BOLQUERE.

Ce dossier est enregistré le 3 mars 2008 sous le n° 660.

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition de la Commission Départementale d'Équipement Commercial, (CDEC) chargée d'examiner la demande d'autorisation visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. Jean-Pierre ABEL, Maire de BOLQUERE, ou son représentant : M.B. ROSSELL, Adjoint au Maire,
- M. Christian BLANC, Conseiller Général du Canton de MONT LOUIS,
- M. Jean-François DENIS, Maire de PRADES, ou ses représentants : M. F. COLOM, ou M.J-C.CHARLET Adjoints au Maire,
- M. B. FOURCADE, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des P. O., ou ses représentants : M.J-P.NAVARRO, ou M.R.FERRE, ou M. C.BONNET, ou M.J-P.CHIAVOLA, ou Mme I. RIEU, ou M. R. FONDEVILLE, ou M.H.RONDE.
- M. Gérard CAPDET, Président de la Chambre de Métiers des P. O., ou ses représentants : M. J. LLORET, ou M.J.RIGALL,
- Mme Dominique SOULET membre de l'association INDECOSA CGT, ou sa suppléante, Mme Monique BERAU, membre de la Confédération Syndicale des Familles .

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseiller Général du canton d'implantation ne peut se faire représenter.

Les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre de Métiers peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 3366 du 10 octobre 2002 modifié, susvisé.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Perpignan, le 04 MARS 2008

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

Pour le Préfet et par délégation,  
L'attaché,



Jean-Claude PACOUIL

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDEC

Dossier suivi par : JC. PACOUIL

☎ : 04.68.51.67.74

☎ : 04.68.51.67.53

ARRETE PREFECTORAL n° 881/2008

FIXANT LA COMPOSITION

DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

( Dossier n° 661 )

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L 720-1 à L 720-11 relatifs à l'équipement commercial ;

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 93-306 du 09 mars 1993 relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial, modifié par les décrets n° 93-1237 du 16 novembre 1993, n° 97-1314 du 30 décembre 1997 et l'arrêté du 12 décembre 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3366 du 10 octobre 2002 modifié, instituant la Commission Départementale d'Equipement Commercial ;

VU le document INSEE concernant les Populations Légales - Recensement général de la population de 1999 - pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI BAUBAU, agissant en qualité de propriétaire des locaux, en vue de la création d'un salon de coiffure et d'un institut de beauté, d'une surface de vente de 72 m<sup>2</sup>, sans enseigne, situé parcelle cadastrée section AD, n°87, 1, rue du Vieux Lavoir, à St NAZAIRE.

Ce dossier est enregistré le 3 mars 2008 sous le n°661.

.../..

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition de la Commission Départementale d'Équipement Commercial, (CDEC) chargée d'examiner la demande d'autorisation visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. Jean-Paul ALDUY, Maire de PERPIGNAN, ou l'un de ses représentants : M.J-M GRABOLOSE, ou Mme A. DANOY, Adjoint au Maire,
- M. Jean-Paul ALDUY, Président de la Communauté d'Agglomération PERPIGNAN MEDITERRANEE, ou l'un de ses représentants : M. L. CASEILLES, ou M.R. RABEYROLLES, ou Mme B. LANDRIC, ou M. P. ROIG, ou M.J. SERRE, ou M. R. COUDOUGNAN, conseillers communautaires,
- M. Jean-Claude TORRENS, Maire de St NAZAIRE, ou son représentant ,
- M. Bernard FOURCADE, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des P. O., ou l'un de ses représentants : Mme I. RIEU , ou M. R. FERRE, ou M.J-P. NAVARRO, ou M.C. BONNET, ou M.J-P. CHIAVOLA, ou M.R. FONDEVILLE, ou M.H. RONDE
- M. Gérard CAPDET, Président de la Chambre de Métiers des P. O, ou l'un de ses représentants : M. J. LLORET, ou M.J. RIGAILL ,
- Mme Dominique SOULET membre de l'association INDECOSA CGT, ou sa suppléante, Mme Monique BERAU, membre de la Confédération Syndicale des Familles .

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Président de l'établissement public peut désigner pour le représenter un élu local d'une des communes membres de cet établissement autre que la commune d'implantation ;

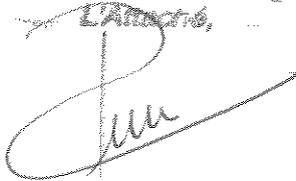
Les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre de Métiers peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 3366 du 10 octobre 2002 modifié, susvisé.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Perpignan, le 05 MARS 2008

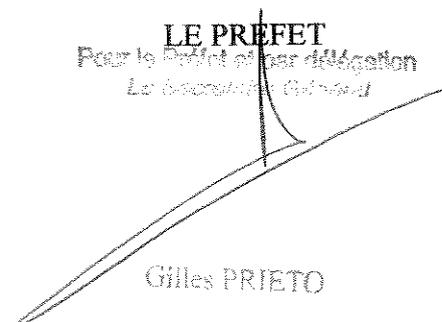
COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

Pour le Préfet et par déléation,

L'Attaché,  


Jean-Claude FACQUIL

LE PRÉFET  
 Pour le Préfet et par déléation  
 Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDEC

Dossier suivi par : JC. PACOUIL

JCP/MC

☎ : 04.68.51.67.74

☎ : 04.68.51.67.53

### ARRETE PREFECTORAL N° 946/2008

**Prescrivant l'enquête publique portant sur les aspects économiques, sociaux et d'aménagement du territoire du dossier présenté par la SCI PLAZA dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 8224 m<sup>2</sup>, situé à CLAIRA, lieu dit San Jaume du Crest, sur les parcelles cadastrées section A n°122,124,126,128,129,130,162,1567,1568,1569,1570,1571,1688,1689,1711,1712,1743**

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de Commerce, notamment l'article L 720-3-VIII ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, modifiée, d'orientation du commerce et de l'artisanat, notamment son article 28 ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993, modifié, relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial, notamment son article 23-3 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application ;

VU le décret n° 94-873 du 10 octobre 1994 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le plan d'occupation des sols en vigueur de la commune de CLAIRA;

VU le dossier présenté dûment constitué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

VU la décision n° E 08000041/34 du 19 février 2008 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Claude DELANNE en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser une enquête publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête publique portant sur les aspects économiques, sociaux et d'aménagement du territoire du dossier présenté par la SCI PLAZA de demande d'autorisation d'exploitation commerciale en vue de la création d'un ensemble commercial comprenant huit moyennes surfaces ,d'une surface de vente de 8224 m<sup>2</sup>, situé lieu dit San Jaume du Crest, à CLAIRA, sur les parcelles de terrain cadastrées section A n° 122,124,126,128,129,130,162,1567,1568,1569,1570,1571,1688,1689,1711,1712,1743

**ARTICLE 2** : Aux termes de la décision n° E 08000041 /34 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier, Monsieur Claude DELANNE, demeurant 2, sentier des Aspres, 66200.LATOUBAS-ELNE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête qui se déroulera dans les conditions suivantes :

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Clair (service urbanisme) durant **rente deux jours consécutifs du lundi 14 avril 2008 au jeudi 15 mai 2008 inclus.**

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance sur place, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés, aux heures d'ouverture de la mairie au public comme ci-dessous indiquées :

Mairie de Clair  
Service Urbanisme  
4, Place de la République  
66530.CLAIRA

du lundi au vendredi  
de 10 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 18 h 00

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public sur le projet peuvent être directement consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ouvert à cet effet et tenu à leur disposition dans le lieu où est déposé le dossier. Ce registre à feuillets non mobiles sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations éventuelles pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ci-dessus désigné.

**ARTICLE 3** : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Claira, les jours suivants :

- le lundi 14 avril 2008 de 15 h 00 à 18 h 00
- le lundi 28 avril 2008 de 15 h 00 à 18 h 00
- le jeudi 15 mai 2008 de 15 h 00 à 18 h 00

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai d'enquête, soit le 15 mai 2008 après l'heure de fermeture de la mairie au public, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire de Claira puis transmis dans les **vingt-quatre heures** avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5** : Après avoir examiné les observations recueillies, consignées ou annexées au registre d'enquête et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que le(s) représentant(s) de la SCI PLAZA, s'il(s) le demande(nt), le commissaire enquêteur, dans le délai d'**un mois** à compter de la date de clôture, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées dans un document séparé.

Le dossier d'enquête, accompagné du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera ensuite adressé à M. le Préfet, Mission des Actions Interministérielles, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 6** : Une copie des conclusions du commissaire enquêteur sera, dès réception, adressée au Tribunal Administratif de Montpellier, à la SCI PLAZA, à la Mairie de Claira et déposée à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Mission des Actions Interministérielles), 24 quai Sadi Carnot à Perpignan, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant **un an** à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mission des Actions Interministérielles, dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera, **quinze jours** avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés, par le soin de M. le Maire de CLAIRA et à la demande de Monsieur Claude DELANNE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, par les soins des Maires des autres communes composant la zone primaire de chalandise relative au projet mentionné à l'article 1 du présent arrêté soit, BOMPAS, LE BARCARES, PEYRESTORTES, PIA, RIVESALTES, St ESTEVE, St HIPPOLYTE, SALSES-LE-CHÂTEAU, St LAURENT DE LA SALANQUE, TORREILLES qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier de l'enquête.

Un **avis au public** faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, **quinze jours** avant le début de cette dernière et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins de la SCI PLAZA, à l'**affichage du même avis** sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique Le panneau d'affichage de l'avis précité devra être accessible sans danger pour le public.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la SCI PLAZA, Monsieur le Maire de CLAIRA, Mesdames et Messieurs les Maires de BOMPAS, LE BARCARES, PEYRESTORTES, PIA, RIVESALTES, St ESTEVE, St HIPPOLYTE, SALSSES-LE-CHÂTEAU, St LAURENT DE LA SALANQUE, TORREILLES et Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Perpignan, le 10 MARS 2008

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

Pour le Préfet et par délégation,  
~~L'Attaché,~~



Jean-Claude FACOUIL

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
*Le Secrétaire Général,*



Gilles PRIETO

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la commission  
départementale d'équipement commercial

Dossier suivi par : M Jean-Claude  
PACOUIL

☎ : 04.68.51.67 74

☎ : 04.68.51 67 53

### ARRETE PREFECTORAL n° 2007-965

confiant la présidence d'une réunion de la commission  
départementale d'équipement commercial  
à Monsieur Gilles PRIETO, Secrétaire Général

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du Président de la République du 9 novembre 2007 nommant M. Gilles PRIETO, Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3366/2002 du 10 octobre 2002 modifié instituant la commission départementale d'équipement commercial ;

.../...

VU les arrêtés préfectoraux portant composition de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur les dossiers enregistrés sous les n° 651 ;652 ;653 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est désigné pour présider la réunion de la commission départementale d'équipement commercial prévue par les arrêtés préfectoraux susvisés :

Dossiers n° 651 ;652 ;653: Monsieur Gilles PRIETO, Secrétaire Général.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 11 MARS 2008

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint,

Jean-Claude PACOUIL

  
Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles  
Secrétariat de la CDEC

Dossier suivi par : JC. PACOUIL  
☎ : 04.68.51.67.74  
☎ : 04.68.51.67.53

ARRETE PREFECTORAL n° 973/2008

FIXANT LA COMPOSITION  
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL  
(Dossier n° 662)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L 720-1 à L 720-11 relatifs à l'équipement commercial ;

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 93-306 du 09 mars 1993 relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial, modifié par les décrets n° 93-1237 du 16 novembre 1993, n° 97-1314 du 30 décembre 1997 et l'arrêté du 12 décembre 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3366 du 10 octobre 2002 modifié, instituant la Commission Départementale d'Equipement Commercial ;

VU le document INSEE concernant les Populations Légales - Recensement général de la population de 1999 - pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI du LAC, agissant en qualité de promoteur de l'ensemble immobilier comprenant le centre commercial, en vue de la création d'un centre commercial d'une surface de vente de 1000 m<sup>2</sup> et d'une galerie marchande de 10 boutiques d'une surface de vente de 697 m<sup>2</sup>, situés parcelle cadastrée section AT, n°145, lieu dit Puig Berges, à VILLENEUVE DE LA RAHO.

Ce dossier est enregistré le 11 mars 2008 sous le n°662.

.../...

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La composition de la Commission Départementale d'Equipement Commercial, (CDEC) chargée d'examiner la demande d'autorisation visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- Mme Jacqueline IRLES, Maire de VILLENEUVE DE LA RAHO, ou son représentant,
- M. Jean-Paul ALDUY, Maire de PERPIGNAN, ou ses représentants :M.J-M GRABOLOS, ou Mme A. DANOY, Adjoint au Maire,
- M. Jean-Paul ALDUY, Président de la Communauté d'Agglomération PERPIGNAN MEDITERRANEE, ou l'un de ses représentants : M. L. CASEILLES,ou M.R. RABEYROLLES, ou Mme B. LANDRIC,ou M. P. ROIG, ou M.J. SERRE, ou M. R. COUDOUGNAN, conseillers communautaires,
- M. Bernard FOURCADE, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des P. O.,ou l'un de ses représentants :Mme I. RIEU , ou M. R. FERRE,ou M.J-P.NAVARRO, ou M.C.BONNET,ou M.J-P.CHIAVOLA, ou M.R.FONDEVILLE, ou M.H.RONDE
- M. Gérard CAPDET, Président de la Chambre de Métiers des P. O, ou l'un de ses représentants : M. J. LLORET, ou M.J.RIGAILL ,
- Mme Dominique SOULET membre de l'association INDECOSA CGT, ou sa suppléante, Mme Monique BEREAU, membre de la Confédération Syndicale des Familles .

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Président de l'établissement public peut désigner pour le représenter un élu local d'une des communes membres de cet établissement autre que la commune d'implantation ;

Les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre de Métiers peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 3366 du 10 octobre 2002 modifié, susvisé.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Perpignan, le 12 MARS 2000

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

Pour le Préfet et par délégation,  
L'ADJOINT,



Jean-Claude PACOUIL

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO